

Artisans, qu'est ce qui change avec la loi relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire

(10/02/20) ?

1) Encourager la réparation

(art. 13, 19, 22)

Création d'un **indice de durabilité** des produits, information sur la disponibilité des pièces détachées et meilleur accès pour les réparateurs.



2) Objectif zéro gaspi

(art. 31-33, 35, 36)

Lutte contre le **gaspillage alimentaire** et interdiction de destruction des produits. Suppression de la taxe sur les dons aux associations de l'ESS

3) Réduire les emballages

(art. 41-45)

Mise en place de mesures favorisant la **vente** de produits **en vrac**, l'utilisation des contenants clients, et la réutilisation des emballages (par exemple avec la consigne)

4) Réduire les déchets du bâtiment

(art. 51-60, 74)

Favoriser la sortie du statut de déchet via des **diagnostics ressources** lors des démolitions/réhabilitation. Augmenter le tri à la source

5) Augmenter la valorisation matière

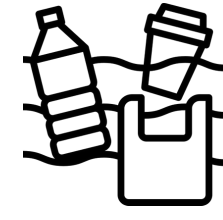
(art. 17, 18, 61, 72, 88)

Harmonisation des règles de tri et intégration d'un taux minimum de **matière recyclée** dans certains produits. Obligation de valorisation biologique des biodéchets

6) Renforcer la Responsabilité Élargie des Producteurs

(art. 61-64)

Filières et **éco-organismes** pour la récupération des jouets, textiles, meubles, matériaux du bâtiment, équipements électriques, de sport, de bricolage,...



Sortir du plastique à usage unique !



2020 : interdiction des gobelets, assiettes et cotons-tiges



2021 : interdiction des pailles, couverts jetables, couvercles des gobelets à emporter et tous les objets en plastique oxodégradable



2022 : interdiction des suremballages fruits et légumes, sachets de thé en plastique et jouets distribués gratuitement



2023 : interdiction de la vaisselle jetable dans les fast foods pour les repas sur place



2025 : objectif de "tendre vers" 100% de plastique recyclé. Les lave-linge sont dotés d'un filtre à microplastique

2040 : fin de la mise sur le marché d'emballages en plastique à usage unique



L'économie circulaire, c'est repenser notre modèle fondé sur le gaspillage, pour une production plus sobre et une consommation dans le respect des limites planétaires

Contraintes... ou opportunités ?

--> Prendre de nouvelles habitudes pour toucher une **clientèle de plus en plus sensible** à ces enjeux
--> Construire une société plus durable et encourager la **consommation responsable**
--> Lutter contre le gaspillage à tous les niveaux et **faire des économies**
--> Utiliser l'**éco-conception** comme un moyen d'**innover** au quotidien

Qu'est ce qui va changer ?

- **Indice de durabilité** : une information donnée au client pour renseigner sur la réparabilité du produit et l'accès à des pièces détachées, mais également sa fiabilité et sa robustesse. L'indice de réparabilité rentrera en vigueur dès 2021, puis celui de durabilité en 2024.
- Obligation de prévoir une **offre avec des pièces issues de l'économie circulaire** (2021)
- **Interdiction** de toute pratique visant à **limiter l'accès** des professionnels **aux pièces détachées**, qui devront être disponibles sous 15 jours.
- **Interdiction de l'obsolescence logicielle** ou programmée
- Les eco-organismes créent un **fonds dédié au financement** des coûts de **réparation** effectués par un réparateur labellisé (2021)
- Dès 2022, une **pièce** non disponible peut être fabriquée via **machine 3D** (le fabricant doit alors fournir un plan de fabrication)

Quand ça casse,
je répare et
ça repart !



REPAR'ACTEURS
ARTISANS RÉPARATEURS PRÈS DE CHEZ VOUS
JE RÉPARE... ET ÇA REPART !



Se développer
durablement

Pas encore Repar'Acteur ?
Contactez vite votre CMA
pour rejoindre le réseau
gratuitement !

Qu'est ce qui va changer ?

- **réduction du gaspillage alimentaire** : facilitation du don de denrées, création d'un label national "anti-gaspillage"
- **Vente en vrac** possible pour tout produit courant. Le consommateur peut demander à être servi dans son contenant dont il est responsable de l'hygiène.
- **Responsabilité Elargie du Producteur sur les emballages** de la restauration dès 2021.
- **Fin du plastique jetable** : avec un objectif de fin de mise sur le marché d'emballages plastiques jetables avant 2040
- **Essais sur la consigne** et augmentation des taux de collecte de bouteilles
- **Valorisation des biodéchets** : fin 2022, tous les professionnels devront disposer d'une solution de tri et valorisation biologique de ces déchets
- Sauf exceptions, la **vente non préemballée est autorisée** par "label rouge", "AOC", "IGP"



MÉTIERS DU BÂTIMENT

Qu'est ce qui va changer ?

- **Responsabilité Élargie du Producteur sur les produits et matériaux de construction** (2022) via un éco-organisme
- Lancement du **diagnostic ressources** lors de la démolition/réhabilitation de bâtiments en vue du réemploi de ressources et pour éviter le statut de déchet (2021)
- **Les devis mentionnent** les modalités d'enlèvement et de **gestion des déchets** et les coûts associés
- Développement de la **réutilisation des eaux usées traitées** et de l'utilisation des **eaux de pluie** en remplacement de l'eau potable (2021)
- Lutte contre les dépôts sauvages renforcée avec plus de pouvoir donnée aux collectivités



Qu'est ce qui va changer ?

- **Responsabilité Élargie du Producteur** sur les équipements électriques et électroniques, les jouets, articles de sport, de bricolage, l'ameublement, les produits textiles, chaussures et linge de maison (2022) via un éco-organisme
- **Fin du plastique jetable** : avec un objectif de fin de mise sur le marché d'emballages plastiques jetables avant 2040
- Introduction d'un **taux minimum d'intégration de matière recyclée** (exception des matériaux issus de matières premières renouvelables). Un décret fixe les catégories et taux
- Metteurs sur le marché d'au moins 10 000 unités de produits / an doivent **justifier que les déchets engendrés sont aptes à intégrer une filière de recyclage (2030)**

